

Ordonnance du DDPS sur la commission fédérale de géologie (OCFG)

du ...[version 11, 20.11.2006; projet pour l'audition/la consultation des offices]

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
vu l'art. 14 al. 3 de l'ordonnance sur la géologie nationale¹,
arrête:*

Section 1 Statut et tâches

Art. 1 Principe

¹ La commission fédérale de géologie (CFG) est une commission administrative permanente de la Confédération.

² Elle assume les tâches visées à l'art. 14 al. 1 de l'ordonnance sur la géologie nationale² de même que d'autres tâches qui lui sont attribuées par la législation fédérale.

Art. 2 Information

¹ La CFG remet annuellement un rapport d'activité au Conseil fédéral.

² Elle informe périodiquement le public, au moins tous les deux ans, sur des questions de portée générale relatives à ses activités, notamment en ce qui concerne de nouvelles connaissances techniques et des besoins supplémentaires en matière de recherche.

Section 2 Affiliation

Art. 3 Composition, choix

¹ La CFG se compose de 7 à 10 professionnels extérieurs à l'administration.

² Les membres sont choisis par le Conseil fédéral sur proposition commune du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

RS ...

¹ RS ...

² RS ...

Art. 4 Présidence

¹ Le Conseil fédéral nomme un président parmi les membres de la commission.

² La CFG nomme l'un des siens vice-président.

Art. 5 Durée du mandat, durée de la fonction, indemnisation

La durée du mandat, la durée de la fonction et l'indemnisation se fondent sur l'ordonnance sur les commissions du 3 juin 1996³.

Section 3 Organisation

Art. 6 Réunions

¹ La CFG fixe les dates des réunions de l'année suivante durant le quatrième trimestre de l'année en cours.

² Le secrétariat, mandaté par le président, se charge des invitations aux réunions. Elles comportent un ordre du jour.

³ Le président peut inviter d'autres personnes aux réunions, notamment des représentants de l'administration fédérale de même que des professionnels extérieurs.

Art. 7 Travaux préparatoires

¹ Les réunions de la CFG sont préparées par le secrétariat.

² Le président peut charger des sous-commissions ou des membres isolés de la commission de la préparation de certains dossiers.

³ La CFG peut faire procéder à des expertises par des tiers, dans la limite des moyens financiers qui lui sont annuellement alloués, si elle ne dispose pas des connaissances techniques suffisantes pour porter un jugement sur des points précis importants.

Art. 8 Prise de décision

¹ Les décisions de la CFG sont prises à la majorité simple des membres présents.

² Le président participe au vote, sa voix étant prépondérante en cas d'égalité.

³ Les personnes invitées de même que les représentants de l'administration fédérale ne disposent d'aucun droit de vote.

⁴ Si les membres de la commission ne parviennent pas à s'accorder sur une position commune relativement à des questions techniques importantes, les différentes opinions émises sont mentionnées avec leurs motivations respectives et le rapport des voix est indiqué.

³ RS 172.31

Art. 9 Confidentialité

¹ Les membres de la commission et toutes les autres personnes auxquelles la CFG fait appel pour accomplir sa tâche gardent le silence sur toutes les informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction, pour autant que le DDPS ne les délivre pas expressément de cette obligation dans des cas particuliers.

² Les délibérations de la commission et les documents de séance sont confidentiels.

³ L'obligation de garder le secret à laquelle les membres de la commission sont tenus dure jusqu'à leur retrait de la commission.

Art. 10 Récusation

Les membres de la commission se récuseⁿt s'ils ont un intérêt personnel dans une affaire donnée ou si leur impartialité peut être compromise pour d'autres raisons.

Art. 11 Droits d'utilisation

¹ Le Conseil fédéral, le DDPS, le DETEC et les services spécialisés compétents en matière de géologie nationale sont autorisés, si l'intérêt des autorités l'exige, à utiliser les travaux réalisés par les membres de la commission dans le cadre des activités de cette dernière, même si ces travaux sont protégés par le droit d'auteur.

² Le droit d'utilisation comprend la reproduction, la publication, la diffusion, la traduction dans les langues nationales et dans les langues utilisées par les organisations et les manifestations internationales de même que l'archivage total ou partiel sous forme analogique et numérique.

³ L'auteur du document ne peut faire valoir son droit à une indemnité supplémentaire que si son document est utilisé à des fins commerciales.

Art. 12 Sous-commissions

¹ Le DDPS peut instaurer des sous-commissions par décision. Il spécifie la tâche de la sous-commission, ses membres et son secrétariat.

² La présidence d'une sous-commission est exercée par un membre de la CFG.

³ Les art. 6 à 11 et 13 s'appliquent par analogie à l'organisation des sous-commissions.

⁴ L'indemnisation des membres des sous-commissions s'effectue conformément à l'ordonnance sur les commissions du 3 juin 1996⁴.

⁴ RS 172.31

Section 4 Secrétariat

Art. 13

¹ Le secrétariat est techniquement sous l'autorité du président de la CFG et administrativement subordonné à l'Office fédéral de topographie.

² Le secrétariat prend aussi bien en charge les affaires administratives de la CFG que les contacts et la collaboration avec les autorités et l'administration fédérale.

³ Il assiste les membres de la commission dans leurs activités, conformément aux instructions de son président.

⁴ Il dresse un procès-verbal de séance lors de chaque réunion et le transmet aux membres de la commission comme aux autres participants de la réunion.

⁵ Il gère les dossiers de la commission.

Section 5 Entrée en vigueur

Art. 14

La présente ordonnance entre conjointement en vigueur avec l'ordonnance sur la géologie nationale⁵.

⁵ RS ...

